

**LE 7 AVRIL 2026**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

**1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE**

Le conseil de la municipalité de Hatley siège en assemblée ordinaire, ce mardi 7 avril 2026 à 19 h, présidée par le maire suppléant, le conseiller M. Jean-Sébastien Bouffard, en l'absence du maire, Monsieur Pierre Côté, et à laquelle assistent :

La conseillère Mme Chantal Montminy ainsi que les conseillers M. Gilles Viens, M. Éric Hammal et M. Richard Poirier.

La conseillère Mme Catherine Roy est absente.

Assiste également à l'assemblée Mme Shona Hartog, directrice générale et greffière-trésorière.

Le maire suppléant ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant aucun citoyen.

Les membres du conseil déclarent, le cas échéant, tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts relativement aux sujets abordés lors de la présente séance, conformément aux dispositions applicables.

La personne qui préside la séance, soit M. Jean-Sébastien Bouffard, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil, tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution  
2026-043**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

**ORDRE DU JOUR**

**Assemblée publique du lundi 7 avril 2026 à 19h**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 2 mars 2026

**4. CORRESPONDANCE**

4.1 Correspondance générale

**5. ADMINISTRATION**

5.1 Nomination des patrouilleurs nautiques

5.2 Nomination des préposés à l'application du Règlement numéro 2001-007 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes

5.3 Adoption du règlement numéro 2075 établissant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

5.4 Opposition à l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire – Programme TECQ 2024-2028

5.5 Dépôt d'une demande d'aide financière – Conseil Sport Loisir de l'Estrie

- 5.6 Renouvellement du contrat avec Canevabec pour l’abri portique du centre communautaire
  - 5.7 Adhésion à la déclaration de compétence en transport adapté et collectif de la MRC de Memphrémagog
  - 5.8 Ajout de programmes aux assurances collectives des employés municipaux
- 6. TRANSPORT – VOIRIE**
- 6.1 Acceptation de la soumission pour abat poussière – saison 2026
- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7.1 Aucun
- 8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l’inspecteur en bâtiment pour la période terminant en mars 2026
  - 8.2 141 rue Main (lot 4 666 122) – PIIA-1 2025-03-0004
  - 8.3 Révision de la liste préliminaire des bâtiments – Inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Memphrémagog (phase 1)
- 9. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 9.1 Renouvellement de l’entente concernant l’accès à l’écocentre de la municipalité d’Ayer’s Cliff aux citoyens de la municipalité de Hatley
  - 9.2 Dépôt du rapport financier 2025 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC)
  - 9.3 Appui à la demande d’autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Agrandissement du lieu d’enfouissement technique de la RIGDSC
  - 9.4 Attribution du contrat de vidange des fosses septiques pour 2026
  - 9.5 Octroi de contrat – Remplacement des composantes électroniques des stations de pompage des rues des Cèdres et des Ormes
  - 9.6 Participation au Défi Pissenlit
- 10. LOISIRS et CULTURE**
- 10.1 Renouvellement de l’adhésion au Conseil Sport Loisir de l’Estrie (CSLE)
- 11. FINANCES**
- 11.1 Rapport de délégation de compétence
  - 11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer
  - 11.3 Dépôt de l’état de fonctionnement au 31 mars 2026
- 12. DIVERS**
- 12.1 Aucun
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes)**
- 14. FERMETURE DE L’ASSEMBLÉE**

**Adopté à l’unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**3.1 Adoption du procès-verbal de l’assemblée régulière du 2 mars 2026**

**Résolution  
2026-044**

Il est proposé par le conseiller Richard Poirier et résolu que le procès-verbal de l’assemblée ordinaire tenue le 2 mars 2026 soit adopté tel quel.

**Adopté à l’unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

**4. CORRESPONDANCE**

**4.1 Correspondance générale**

La directrice générale dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

## 5. ADMINISTRATION

### 5.1 Nomination des patrouilleurs nautiques

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi et la municipalité de Hatley ont convenu d'une entente relative à la patrouille nautique sur le lac Massawippi;

**CONSIDÉRANT QUE** les patrouilleurs nautiques, Julianne Elias, Ann-Frédérique Boucher et Luka Martineau sont embauchés pour la saison 2026 pour assurer, notamment :

- l'application des ententes de délégation de compétence et des ententes de services avec la Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi sur le lac Massawippi ;
- l'application des règlements édictés en conformité avec la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada ;
- l'application, entre autres et non limitativement, des règlements suivants, à savoir :
  - Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments ;
  - Règlement sur les petits bâtiments ;
  - Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance ;
  - Règlement sur les bouées privées ;
  - Règlement concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

**CONSIDÉRANT QUE** chacune des municipalités riveraines doit nommer les patrouilleurs nautiques à titre d'inspecteurs municipaux, par résolution, aux fins d'application des règlements cités ci-dessus ;

**Résolution  
2026-045**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal et résolu :

**QUE** les patrouilleurs nautiques, Julianne Elias, Ann-Frédérique Boucher et Luka Martineau soient nommés inspecteurs municipaux aux fins d'application des règlements énumérés ci-dessus, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2026;

**QU'**une demande soit faite au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour que les patrouilleurs soient autorisés à délivrer des constats d'infraction au nom de celui-ci.

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

### 5.2 Nomination des préposés à l'application du Règlement numéro 2001-007 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 2001-007 prévoit la nomination de préposé à l'émission de certificats d'usagers et de lavage;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Hatley doit, par résolution, nommer des préposés à l'émission de certificats d'usagers et de lavage;

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens et résolu

**Résolution  
2026-046**

**QUE** Mme Edith Gosselin, M. Vincent Drouin-Landry et Mme Shona Hartog soient nommés à titre de préposés à l'émission de certificats d'usagers et de lavage.

**QUE** Mme Edith Gosselin soit reconnue à titre de préposée chargée de l'application du Règlement numéro 2001-07.

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

### 5.3 Adoption du règlement numéro 2075 établissant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

**ATTENDU QUE**, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute

élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

**ATTENDU QUE** le Conseil souhaite réviser le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et y apporter certaines modifications;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 mars 2026 par le conseiller Gilles Viens;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**Résolution  
2026-047**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens et résolu

**QUE** par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » s'applique à tout membre du conseil.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre Côté  
**Maire**

---

Shona Hartog  
**Directrice générale et greffière-trésorière**

**ANNEXE A**

**INTERPRETATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**« Avantage » :**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

**« Intérêt personnel » :**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

**« Intérêt des proches » :**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou

potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

**« Organisme municipal » :**

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

**CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

**1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal. Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**2. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi ;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- c) de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité;
- d) de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- e) d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de leur fonction;
- f) de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) qui portent sur l'intérêt dans un contrat avec une municipalité et les intérêts pécuniaires d'un élu;

- g) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui leur est offert par un fournisseur de biens ou de services.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **3. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

### **5. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### **6. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

### **7. Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande ;
- 2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
- 5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

Toute plainte relative au présent Code d'éthique et de déontologie sera traitée conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

L'examen des plaintes et, le cas échéant, l'imposition des sanctions relèvent de la Commission municipale du Québec, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

## **8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

### **5.4 Opposition à l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire – Programme TECQ 2024-2028**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Hatley a reçu des copies de résolutions d'appui de plusieurs municipalités concernant le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectivités du Québec (TECQ) 2024-2028;

**ATTENDU QUE** le guide TECQ 2024-2028, publié en 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

**ATTENDU QUE** le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

**ATTENDU QUE** cette épaisseur représente une quantité considérable de matériaux et s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

**ATTENDU QU'**aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, ni dans la norme BNQ 2560-114:2014 R2024; toutefois, les documents du Ministère, notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204, prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

**ATTENDU QUE** le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 100 et 150 mm (4 à 6 pouces), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

**ATTENDU QUE** l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- une instabilité potentielle de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux, même compactés;
- un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- une détérioration accélérée des chemins en raison d'un temps de consolidation plus long et d'une capacité portante moins fiable durant les périodes de stabilisation;
- des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et les entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

**ATTENDU QUE** cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

**ATTENDU QUE** le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

## **Résolution 2026-048**

Il est proposé par le conseiller Richard Poirier et résolu

**DE** demander formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

**DE** solliciter l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à toutes les municipalités du Québec, au député provincial de la circonscription d'Orford, M. Gilles Bélanger, à la députée fédérale de la circonscription Compton–Stanstead, Mme Marianne Dandurand, ainsi qu'à la MRC de Memphrémagog.

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents**

### **5.5 Dépôt d'une demande d'aide financière – Conseil Sport Loisir de l'Estrie**

## **Résolution 2026-049**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy et résolu d'autoriser la coordonnatrice administrative, Mme Edith Gosselin, à signer la demande d'aide financière auprès du Conseil Sport Loisir de l'Estrie pour l'embauche d'un (1) animateur de camp de jour pour un enfant ayant des besoins particuliers résidant sur le territoire de la municipalité.

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

### **5.6 Renouvellement du contrat avec Canevabec pour l'abri portique du centre communautaire**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit procéder annuellement à l'installation, au démontage et à l'entreposage de l'abri portique situé au centre communautaire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Canevabec offre ce service et que la municipalité est satisfaite des services rendus;

**Résolution  
2026-050**

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission reçue pour le renouvellement de ce service s'élève à 2 290 \$ taxes en sus;

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal et résolu

**DE** renouveler le contrat annuel avec l'entreprise Canevabec pour l'installation, le démontage et l'entreposage de l'abri portique au centre communautaire;

**QUE** le conseil accepte la soumission de Canevabec au montant de 2 290 \$ taxes en sus.  
**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

**5.7 Adhésion à la déclaration de compétence en transport adapté et collectif de la MRC de Memphrémagog**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Memphrémagog a entrepris une démarche visant à déclarer sa compétence en matière de transport adapté et collectif sur l'ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** cette déclaration de compétence vise notamment à unifier la gouvernance et la planification des services de transport, à faciliter l'obtention d'aides financières gouvernementales et à améliorer la coordination régionale des services;

**CONSIDÉRANT QUE** cette démarche vise également à remplacer l'entente intermunicipale actuellement en vigueur en matière de transport adapté et collectif;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC exercera notamment les responsabilités liées à l'admission des usagers, à l'organisation du service, à la tarification ainsi qu'à l'octroi de contrats et d'ententes en matière de transport;

**CONSIDÉRANT QUE** la contribution financière des municipalités sera établie annuellement par la MRC dans le cadre de l'adoption de ses prévisions budgétaires;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exercice de cette compétence ainsi que les contributions financières associées entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2027;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a pris connaissance du projet de règlement numéro 15-26 de la MRC de Memphrémagog et en comprend la portée;

**Résolution  
2026-051**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens et résolu

**D'adhérer** à la déclaration de compétence de la MRC de Memphrémagog en matière de transport adapté et collectif, telle que prévue au projet de règlement numéro 15-26;

**QUE** la municipalité de Hatley consente à ce que la MRC de Memphrémagog exerce cette compétence sur son territoire, conformément aux modalités prévues audit règlement;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Memphrémagog.  
**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

**5.8 Ajout de programmes aux assurances collectives des employés municipaux**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Hatley offre un régime d'assurances collectives à ses employés du bureau municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** qu'il est souhaitable d'améliorer l'offre de services afin de soutenir le bien-être et la santé des employés;

**CONSIDÉRANT QUE** des programmes additionnels sont offerts par Greenshield, incluant un programme d'aide aux employés ainsi qu'un service de télémédecine;

**Résolution  
2026-052**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy et résolu

**D'** autoriser l'ajout au régime d'assurances collectives des employés du bureau municipal des programmes suivants offerts par Greenshield :

- un programme d'aide aux employés, au coût de 5,73 \$ par employé par mois;
- un service de télémédecine offrant un accès à quatre (4) séances par famille par année, au coût de 1,21 \$ par employé par mois;

**QUE** ces ajouts entrent en vigueur dès que possible, selon les modalités à convenir avec l'assureur.

**QUE** la directrice générale, Mme Shona Hartog, soit autorisée à signer, au nom de la municipalité, toute entente ou tout document relatif à la mise en œuvre de la présente résolution.

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

## **6. TRANSPORT – VOIRIE**

### **6.1 Acceptation de la soumission pour abat poussière – saison 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation auprès de trois (3) fournisseurs pour l'épandage d'environ 135 000 litres de calcium liquide à 35 %;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé à l'ouverture des soumissions le 30 mars 2026 en présence d'aucun des fournisseurs;

**CONSIDÉRANT QUE** (3) trois soumissions ont été déposées dans les délais, à savoir :

| Fournisseur                         | Prix             |                  |
|-------------------------------------|------------------|------------------|
|                                     | Au litre         | Total            |
| <b>Multi Routes inc.</b>            | <b>0,409 \$</b>  | <b>55 215 \$</b> |
| <b>Somavrac C.C. inc.</b>           | <b>0,4850 \$</b> | <b>65 475 \$</b> |
| <b>Les Entreprises Bourget inc.</b> | <b>0,49 \$</b>   | <b>66 150 \$</b> |

## **Résolution 2026-053**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal et résolu

**D'**attribuer le contrat à Multi Routes Inc. pour l'achat et l'épandage d'environ 135 000 litres de calcium liquide à 35 % à 0,409 \$ le litre, plus les taxes applicables

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **7.1 Aucun**

## **8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

### **8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en mars 2026**

La directrice générale dépose le rapport cumulatif d'émission des permis pour la période se terminant en mars 2026. Pour la période visée, cinq (5) permis de construction ont été délivrés pour une valeur totale de 111 000 \$, ainsi que deux (2) certificats d'autorisation pour une valeur totale de 25 000 \$.

### **8.2 141 rue Main (lot 4 666 122) – PIIA-1 2025-03-0004**

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire du 141 rue Main a soumis une demande de construction visant l'agrandissement du bâtiment principal;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble est assujéti au règlement sur les PIIA 2006;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de construction dans le secteur assujetti doivent être analysés par le comité consultatif en urbanisme selon les critères du règlement (PIIA-1);

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'analyse effectuée par le comité consultatif en urbanisme, le projet respecte les critères d'évaluation du PIIA-1;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance des documents relatifs à la demande;

**Résolution  
2026-054**

Il est proposé par le conseiller Richard Poirier et résolu

**D'**accepter la recommandation du comité consultatif en urbanisme visant à autoriser la demande d'agrandissement du bâtiment principal situé au 141 rue Main, le tout conformément aux documents soumis.

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

**8.3 Révision de la liste préliminaire des bâtiments – Inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Memphrémagog (phase 1)**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Memphrémagog a transmis à la municipalité l'« Inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Memphrémagog », incluant l'*Annexe 2 – Liste des bâtiments et autres biens du corpus de la phase 1 d'inventaire*;

**CONSIDÉRANT QUE** certains bâtiments inscrits à cette liste préliminaire sont situés sur le territoire de la municipalité de Hatley;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a pris connaissance des bâtiments identifiés et souhaite réviser la liste applicable à son territoire;

**Résolution  
2026-055**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens et résolu

**DE** retenir, parmi les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité de Hatley apparaissant à l'*Annexe 2 – Liste des bâtiments et autres biens du corpus de la phase 1 d'inventaire*, les bâtiments suivants :

- la grange de la Rubicon Farm, située au 38, rue Main;
- l'église Saint-James, située au 100, rue Main;
- le St. James Hall (centre communautaire), situé au 100, rue Main;
- le gazebo, situé au 100, rue Main;

**DE** demander le retrait de tous les autres bâtiments situés sur le territoire de la municipalité de Hatley de ladite liste;

**QUE** la présente résolution constitue la liste révisée des bâtiments retenus par la municipalité et qu'elle soit transmise à la MRC de Memphrémagog.

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

**9. HYGIÈNE DU MILIEU**

**9.1 Renouvellement de l'entente concernant l'accès à l'écocentre de la municipalité d'Ayer's Cliff pour les citoyens de la municipalité de Hatley**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Hatley a conclu une entente avec la municipalité d'Ayer's Cliff permettant à ses citoyens d'avoir accès à l'écocentre situé sur le territoire de cette dernière;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Hatley souhaite maintenir cette collaboration en matière de gestion des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QUE** des discussions sont en cours en vue de réviser les modalités de cette entente, notamment en ce qui concerne le mode de calcul et de détermination de la contribution financière de la municipalité de Hatley pour les années futures;

**Résolution  
2026-056**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de renouveler l'entente pour une période transitoire afin d'assurer la continuité du service pendant la durée de ces démarches;

Il est proposé par le conseiller Richard Poirier et résolu

**DE** renouveler l'entente intermunicipale avec la municipalité d'Ayer's Cliff relative à l'accès de ses citoyens à l'écocentre pour une durée d'un an, soit rétroactivement du 1er janvier au 31 décembre 2026;

**QUE** ce renouvellement soit accordé de manière provisoire, dans l'attente d'une révision des modalités de l'entente;

**QU'**en contrepartie des avantages consentis à ses citoyens aux termes de ladite entente, la municipalité de Hatley s'engage à verser à la municipalité d'Ayer's Cliff un montant forfaitaire de 15 000 \$ pour l'année 2026.

**QUE** les parties conviennent d'évaluer, au cours de l'année 2026, différentes options quant aux modalités de calcul et de détermination de la contribution financière de la Municipalité de Hatley pour les années subséquentes, le cas échéant.

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

**9.2 Dépôt du rapport financier 2025 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC)**

**Résolution  
2026-057**

Il est proposé par le conseiller Richard Poirier et résolu

**D'**entériner le dépôt du rapport financier de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC) tel que déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

**9.3 Appui à la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec – Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC)**

**ATTENDU QUE** la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (la « Régie ») veut procéder à l'agrandissement de son lieu d'enfouissement technique (le « LET ») situé sur le lot 2 935 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook, et se trouvant à l'intérieur de la zone agricole permanente (le « Lot 698 »);

**ATTENDU QUE** la Régie est déjà propriétaire du Lot 698;

**ATTENDU QU'**une partie du Lot 698 d'une superficie approximative de 23 hectares est déjà utilisée par la Régie pour l'exploitation de son LET, et ce, conformément à la décision de la CPTAQ rendue le 5 mars 1982 au dossier numéro 046178;

**ATTENDU QUE** la Régie dessert 22 municipalités, dont la Municipalité de Hatley;

**ATTENDU QUE** le LET atteindra sa capacité maximale d'ici l'année 2028 s'il ne fait pas l'objet d'un agrandissement;

**ATTENDU QUE** la Régie a présenté à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la « CPTAQ ») une demande d'autorisation visant l'agrandissement LET d'une superficie d'environ 25,5 hectares (dossier numéro 45064) (la « Demande »);

**ATTENDU** le *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* (l'« Orientation préliminaire ») rendu par la CPTAQ dans le dossier numéro 45064 en date du 2 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l’Orientation préliminaire indique que la CPTAQ considère essentiellement que la Demande doit être refusée;

**ATTENDU QU’**une rencontre avec la CPTAQ a été demandée par la Régie et que cette rencontre est prévue le 15 avril prochain;

**ATTENDU QUE** le LET est en opération depuis plus de 40 ans sans que cela n’ait d’impact sur les activités agricoles existantes dans le secteur et/ou sur leur développement;

**ATTENDU QUE** la Demande vise le prolongement de la durée de vie du LET et non une intensification de ses activités, le rythme prévu d’enfouissement demeurant le même;

**ATTENDU QUE** sans l’agrandissement projeté du LET, les matières résiduelles devront être enfouies ailleurs et parcourir de plus longues distances, engendrant ainsi des coûts supplémentaires pour les citoyens de la Municipalité de Hatley;

**ATTENDU QUE** l’agrandissement du LET est la meilleure option afin de maintenir le service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles à un coût raisonnable;

## **Résolution 2026-058**

Il est proposé par le conseiller Richard Poirier et résolu

**D’appuyer** la demande de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook à la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l’obtention d’une autorisation pour l’utilisation, à des fins autres qu’agricoles, d’une partie du lot 2 935 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook, soit pour l’agrandissement de son lieu d’enfouissement technique.

Transmettre une copie de la présente résolution à la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook pour l’en informer.

**Adopté à l’unanimité par les conseiller(ère)s présents**

### **9.4 Attribution du contrat de vidange des fosses septiques pour 2026**

## **Résolution 2026-059**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy et résolu

**D’attribuer** le contrat à Solutions Environnementales 360 Québec Ltée pour la vidange des fosses septiques sur notre territoire pour l’année 2026.

La vidange sera de :

- 229,50 \$ l’unité pour une vidange sélective de 750 gallons et moins
- 249,50 \$ l’unité pour une vidange sélective de 751 à 1000 gallons;
- 300,00 \$ pour la vidange complète d’une fosse de 750 à 850 gallons;
- 350,00 \$ pour une fosse scellée de 1 000 gallons et plus.
- En plus du coût de la vidange, le coût de la disposition sera facturé selon la politique en vigueur à la Régie intermunicipale de gestion des déchets solide de la région de Coaticook (RIGDSC). Les montants totaux seront refacturés aux propriétaires concernés.

**Adopté à l’unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

### **9.5 Octroi de contrat – Remplacement des composantes électroniques des stations de pompage des rues des Cèdres et des Ormes**

**CONSIDÉRANT QUE** la programmation de travaux version n°1 soumise dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d’eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028) a été acceptée le 13 mars 2026 par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite aller de l’avant avec l’amélioration des stations de pompage des rues des Cèdres et des Ormes afin de permettre la réalisation des travaux au printemps;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu deux soumissions de l'entreprise Electro-Concept P.B.L. inc. pour le remplacement des composantes électroniques des stations de pompage des rues des Cèdres et des Ormes;

**Résolution  
2026-060**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal et résolu

**D'**octroyer le contrat à l'entreprise Electro-Concept P.B.L. inc. pour le remplacement des composantes électroniques des stations de pompage des rues des Cèdres et des Ormes, selon les soumissions reçues, soit :

- un montant de 34 880 \$, taxes en sus, pour la station de pompage de la rue des Ormes;
- un montant de 34 880 \$, taxes en sus, pour la station de pompage de la rue des Cèdres;

**QUE** ces dépenses soient financées dans le cadre de la programmation no 1 de la TECQ.

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

## **9.6 Participation au Défi Pissenlit**

**CONSIDÉRANT QU'**il est reconnu par la communauté scientifique que laisser fleurir les pissenlits au printemps est une action concrète et vitale pour les pollinisateurs;

**CONSIDÉRANT QUE** les pissenlits sont parmi les premières fleurs à éclore et représentent donc une source de nourriture (pollen et nectar) importante pour la survie des pollinisateurs après la période hivernale;

**CONSIDÉRANT QUE** les insectes pollinisateurs assurent le tiers du garde-manger mondial par leurs précieux services de pollinisation (fruits, légumes, etc.) et qu'ils subissent actuellement un taux d'extinction sans précédent, notamment en raison de l'utilisation de pesticides, de la perte d'habitat et des impacts liés aux changements climatiques;

**Résolution  
2026-061**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal et résolu que la municipalité participe à la campagne de *Défi pissenlits* ce printemps.

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

## **10. LOISIRS ET CULTURE**

### **10.1 Renouvellement de l'adhésion au Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE)**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite soutenir l'organisme Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE);

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité bénéficie du soutien financier, de l'accompagnement professionnel et des services de cet organisme;

**Résolution  
2026-062**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy et résolu

**DE** renouveler l'adhésion de la municipalité au Conseil Sport Loisir de l'Estrie au montant de 75 \$, taxes incluses.

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

## **11. FINANCES**

### **11.1 Rapport de délégation de compétence**

En conformité avec le *Règlement 2007-08* décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, la directrice générale dépose son rapport sur les dépenses qu'elle a autorisées pour un montant total de 1 183,59 \$ pour le mois de mars 2026.

## 11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale dépose une liste des chèques émis depuis le 3 mars 2026;

### Résolution 2026-063

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens et résolu :

**DE** ratifier le paiement des salaires des employés et élus pour le mois de mars 2026 via des dépôts directs pour les semaines finissant les 7, 14, 21, et 28 mars pour un montant total de 20 678,60 \$.

**DE** ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 10925 au chèque 10932 pour un montant de 19 619,25 \$ et 26 dépôts directs pour un montant de 147 043,28 \$.

**Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s présents.**

| Numéro d'écriture | Numéro chèque | Fournisseur                | Description de l'achat                          | Montant             |
|-------------------|---------------|----------------------------|---|---------------------|
| 202600108         | 10925         | HYDRO-QUÉBEC               | Éclairage public, route 208, 100 rue Main, etc. | 4 779,93 \$         |
| 110               | 10926         | MINISTRE DU REVENU         | Remises employeur                               | 9 013,16 \$         |
| 111               | 10927         | RECEVEUR GÉNÉRAL           | Remises employeur                               | 3 283,05 \$         |
| 117               | 10928         | FONDS D'INFO. SUR LE TERR. | Avis de mutation                                | 12,00 \$            |
| 120               | 10929         | GROUPE FINANCIER EMPIRE    | Remises employeur                               | 1 924,52 \$         |
| 134               | 10930         | ANNIE BREault              | Tire sur neige (Plaisirs d'hiver)               | 459,90 \$           |
| 136               | 10931         | CAITLIN KIRBY              | Remboursement frais camp de jour                | 120,00 \$           |
| 138               | 10932         | MAGBROOKE FOURNITURES      | Colle et apprêt pour PVC                        | 26,69 \$            |
|                   |               |                            | <b>Total</b>                                    | <b>19 619,25 \$</b> |

|           |       |                                |   |                      |
|-----------|-------|--------------------------------|---|----------------------|
| 202600107 | Dépôt | VANESSA HOULE                  | Entretien c. comm et hôtel de ville               | 506,00 \$            |
| 109       | Dépôt | MRC MEMPHREMAGOG               | Équilibrage                                       | 40 764,08 \$         |
| 112       | Dépôt | EUROFINS ENVIRONEX             | Analyses d'eau                                    | 516,83 \$            |
| 113       | Dépôt | LES SERVICES EXP INC.          | Assistance technique en automatisation 2026       | 527,45 \$            |
| 114       | Dépôt | SERVICE D'ENTRETIEN LUMIÈRE    | Remplacement LED des Cèdres et des Ormes          | 1 397,81 \$          |
| 115       | Dépôt | FQM                            | Formations obligatoires élus                      | 343,74 \$            |
| 116       | Dépôt | LES ENTREPRISES ROGER BOISVERT | Renouvellement centrale commerciale 1 an          | 349,52 \$            |
| 118       | Dépôt | INFORMATIQUE ORFORD            | Problème réseau, imprimante, scanner, etc.        | 133,66 \$            |
| 119       | Dépôt | LAURENTIDE RE/SOURCES          | Frais de transport RDD                            | 229,76 \$            |
| 121       | Dépôt | VILLE DE WATERVILLE            | Collecte déchets et compost mars 2026             | 5 916,66 \$          |
| 122       | Dépôt | MARCHE GUY PATRY               | Eau 18L, épicerie conseil                         | 148,81 \$            |
| 123       | Dépôt | HTCK                           | Essence camion voirie                             | 161,27 \$            |
| 124       | Dépôt | RIGDSC                         | Compost municipal, enfouissement                  | 4 378,14 \$          |
| 125       | Dépôt | JPL ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN   | Trouble fusible contrôle des Ormes                | 131,07 \$            |
| 126       | Dépôt | RESSOURCERIE DES FRONTIÈRES    | Collecte, transport et traitement des encombrants | 1 619,22 \$          |
| 127       | Dépôt | BUROPRO CITATION INC           | Copies facturables                                | 533,63 \$            |
| 128       | Dépôt | STANDISH COMMUNICATIONS        | Soutien technique changement DNS                  | 103,48 \$            |
| 129       | Dépôt | LE GROUPE ADE ESTRIE INC       | Désobstruer ponceau 8410 ch. du Lac               | 1 158,95 \$          |
| 130       | Dépôt | RÉGIE INCENDIE DE L'EST        | Service de prévention incendie                    | 41 612,51 \$         |
| 131       | Dépôt | VIVACO                         | Peinture jaune                                    | 261,29 \$            |
| 132       | Dépôt | SPORTS 4 SAISONS               | Vélos Fatbike pour Plaisirs d'hiver               | 574,88 \$            |
| 133       | Dépôt | CAIN LAMARRE - S.E.N.C.R.L.    | Suivis 3 dossiers en cours                        | 11 610,68 \$         |
| 135       | Dépôt | CAUCA                          | Frais fixe acquisition service prise des appels   | 1 255,30 \$          |
| 137       | Dépôt | ATLANTIS POMPE STE-FOY         | Matériel test pour puits                          | 135,84 \$            |
| 139       | Dépôt | 9067-7295 QUÉBEC INC.          | Déneigement et entretien des chemins              | 32 359,54 \$         |
| 140       | Dépôt | HTCK                           | Essence camion voirie                             | 313,16 \$            |
|           |       |                                | <b>Total</b>                                      | <b>147 043,28 \$</b> |

### **11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 31 mars 2026**

La directrice générale dépose l'état de fonctionnement au 31 mars 2026.

### **12. DIVERS**

**12.1** Aucun

### **13. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes)**

### **14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal il est 19 h 29.

---

Jean-Sébastien Bouffard  
Maire suppléant

---

Shona Hartog  
Directrice générale et greffière-trésorière